

Enlle



Datum / Date: 12/04/2016
Uur / Heure: 09:57
Vraag / Question: n° 10642

**Question orale de la Députée Katrin JADIN
à Monsieur Koen GEENS, Ministre de la Justice,
concernant la centralisation des pièces à conviction
- déposée le 4 avril 2016 -**

Monsieur le Ministre,

Lors de la présentation de votre note de politique générale, vous avez annoncé, dans le cadre de la politique des bâtiments, une stratégie globale en matière de stockage des pièces à conviction.

Votre projet en matière de gestion visait, entre autres, à mettre les pièces à conviction dans des entrepôts plus centraux et plus vastes. La mise en œuvre dudit projet est prévue pour l'année 2016.

Monsieur le Ministre, mes questions à ce sujet sont donc les suivantes :

- La centralisation des pièces à conviction aura-t-elle lieu par arrondissements judiciaires ?
- Si non, la spécificité de la langue allemande sera-t-elle tenue en compte, notamment en matière d'administration de l'objet ?
- Les pièces à conviction seront-elles centralisées directement ou seulement après le jugement ?
- Qui sera responsable du futur des pièces à conviction lorsqu'aucun jugement n'a lieu ?
- Et qui repartit les numéros de référence aux pièces de conviction avant qu'elles sont traitées par les experts ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Katrin JADIN

| | | |
|--------------|--|----------|
| Vraagsteller | Kattrin JADIN (MR) | NR 10642 |
| ONDERWERP | Concernant la centralisation des pièces à conviction. | |
| DATUM | 20.04.2016 | |
| COMMISSIE | | |

REPONSE

Les pièces à conviction sont actuellement entreposées dans des dépôts répartis sur l'ensemble du pays. Le stockage peut se faire en tout ou en partie dans les palais de justice, ou en partie dans des entrepôts distincts. Un entrepôt pour pièces à conviction doit répondre à un certain nombre de critères. Il doit, d'une part, être bien protégé contre les risques de cambriolage et, d'autre part, satisfaire aux normes en vigueur pour le stockage de produits et matières dangereux. C'est pourquoi réflexion et rationalité sont de rigueur. J'ai effectivement indiqué dans mon plan de politique générale qu'une politique globale avait débuté en matière de stockage des pièces à conviction. D'une part, des initiatives ont été prises en matière de processus de gestion. D'autre part, nous travaillons aussi sur l'idée du stockage des pièces à conviction dans des entrepôts plus centraux et plus vastes. Le projet n'est pas encore tout à fait au point et les décisions restent à prendre.

Il est toutefois clair qu'une politique plus centralisée peut offrir des avantages comme la possibilité d'employer le personnel propre de manière plus d'efficente, de mieux le former, une uniformisation de la politique et des procédures pour les différentes sortes de produits, une efficience plus élevée du fait qu'il faut prévoir moins d'entrepôts qui soient conformes à l'ensemble de la réglementation, etc.

Un tel entrepôt peut servir à stocker des pièces avant et après le jugement, comme c'est déjà le cas à l'heure actuelle. Ceci n'enlève rien au fait qu'un espace limité est encore prévu dans les palais de justice pour stocker les pièces dont on a besoin pour les dossiers en cours.

La responsabilité en matière de pièces à conviction, avant qu'un jugement intervienne, est partagée:

- le tribunal de première instance est responsable pour la conservation ;
- le parquet ou le juge d'instruction est, selon le cas, responsable pour la prise de décisions, en fonction de chaque affaire concrète et de l'état de la situation dans l'instruction.

Une fois que ceci sera davantage élaboré, nous respecterons bien sûr toute la législation pertinente en matière d'usage des langues.

Enfin, je peux encore indiquer que les pièces à conviction déposées au greffe du tribunal de première instance se voient attribuer par ce service un numéro issu du registre des pièces à conviction qui y est tenu.